ART. PREMIER N° 239

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 septembre 2021

RESPONSABILITÉ PÉNALE ET À LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 4442)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

Nº 239

présenté par M. Ravier, M. Bazin, Mme Boëlle, Mme Bonnivard, M. Cattin, M. Pierre-Henri Dumont et M. Reda

ARTICLE PREMIER

Après le mot :

« psychoactives »,

supprimer la fin de l'alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de repli. Cet amendement se borne à retirer l'excuse d'absence de préméditation du dispositif gouvernemental.

La consommation de substances psychoactives étant volontaire, l'individu doit être tenu entièrement responsable de ses actes, qu'il ait prémédité ou non le crime ou le délit. En effet, l'individu a lui-même créé les conditions ayant conduit au crime ou au délit, il a donc une responsabilité pleine et entière de ses actes subséquents.

L'affaire Sarah Halimi illustre parfaitement la nécessité de retirer cette excuse de l'article 1^{er}. La préméditation n'a pas été retenue par la justice pour le mis en cause. Celui-ci entrerait donc encore dans le cas d'irresponsabilité pénale grâce à cette exception. Il convient donc de la retirer, puisque le meurtrier de Sarah Halimi est lui-même responsable des causes ayant conduit à son acte.